

Affaire suivie par: Y.RIQUOIR
service assainissement

SEE / reçu le
16 NOV. 2020
S.R.E.

SNCF Réseau
Agence Projets Haut de France
Tour de Lille 3ème étage
100 Bd de Turin
59777 EURAILLE CEDEX

Pecquencourt, le 16 Septembre 2020

A l'attention de Mme Devynck.

OBJET : **Projet d'aménagement de deux rampes / gare de Saint Amand Les Eaux
Commune de Saint Amand Les Eaux**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de nos différents échanges de mails avec vos services, nous vous confirmons l'accord de principe pour le raccordement des eaux d'épuisement de la nappe sur notre réseau d'assainissement pendant la phase travaux (planning prévisionnel de Juin à Novembre 2021).

La régie Noréade se réserve le droit de revenir sur cet accord si la qualité des eaux déversées nuit au bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Unité PE / Reçu le

18 NOV. 2020

n° 770

Le Directeur de Centre,



Michaël GRUIEZ



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR DE LA GARE DE SAINT AMAND LES EAUX

DOSSIER N° 59-2020-00152
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2020, présenté par SNCF Réseau représenté par Madame Emmanuelle DEVYNCK, enregistré sous le n° 59-2020-00152 et relatif à : LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR DE LA GARE DE SAINT AMAND LES EAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNCF Réseau
Tour de Lille
100, boulevard de Turin (3ème étage)
59777 EURAILLE

concernant :

LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR DE LA GARE DE SAINT AMAND LES EAUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe Aval pour information ;

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 03 - 12 - 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **29 MARS 2021**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2020-00152 concernant :

« la mise en accessibilité PMR de la gare sur la commune de Saint-Amand les Eaux »

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 mars 2021**, joint au présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier du 13 novembre 2020 complété par l'additif de 12 février 2021.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Saint-Amand les Eaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

...7...

SNCF RESEAU
Direction Générale Industrielle et Ingénierie-Agence Projets Hauts de France
Mme Emmanuelle DEVYNCK
Tour de Lille
100, boulevard de Turin (3ème étage)

59777 EURALILLE

Réf. : 456-2021

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,
du Service Eau Nature et Territoires
Isabelle DORESSE
Isabelle DORESSE
Eric FISSE

Copie au Service Territorial du Hainaut de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur de SNCF Réseau

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la mise en accessibilité PMR de la gare de Saint-Amand les Eaux** », en date du 19 mars 2021
(59-2020-00152)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Lille, le **29 MARS 2021**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2020, complété le 12 février 2021 concernant l'opération suivante « **la mise en accessibilité PMR de la gare sur la commune de Saint-Amand les Eaux** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 mars 2021.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2020-00152, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable
Le Directeur Départemental
du Service Eau Nature et Territoires
par délégation
Isabelle DCRESSE
Eric FISSE

Copie au service territorial du Hainaut de la DDTM

Monsieur le Maire
65 Grand'Place
CS 30209
59734 SAINT AMAND LES EAUX

Réf. : **457-2021**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **29 MARS 2021**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2020, complété le 12 février 2021, par le Directeur de la SNCF Réseau, ainsi que la copie de la confirmation de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 mars 2021 concernant l'opération suivante : « **la mise en accessibilité PMR de la gare sur la commune de Saint-Amand les Eaux** », enregistrée sous le numéro 59-2020-00152.

Sophie Leroy en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84.09 – mail :sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental
La responsable
du Service Eau Nature et Arboretum
Isabelle Dorese
Isabelle DORESSE
Eric FISSE

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf. : **458-2021**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la gare SNCF
sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval;
- Vu la demande déposée le 13 novembre 2020 enregistrée sous le numéro 59-2019-00152, présentée par SNCF Réseau, Tour de Lille, 100 boulevard de Turin, 59777 EURALILLE afin de rendre accessible aux Personnes à Mobilité Réduite la gare sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2020 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par Noréade en date du 16 septembre 2020 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu l'expertise faune:flore remise par SNCF Réseau en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la saisine de SNCF Réseau du 10 mars 2021 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 1 mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse par courriel du 11 mars 2021 de SNCF Réseau ;

Considérant que les travaux dans le passage souterrain nécessitent un rabattement de nappe dont les conditions doivent être précisées ;

Considérant que SNCF Réseau démontre que le projet ne remet pas en cause la conservation des espèces protégées et de leurs habitats, du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

SNCF Réseau, sis Tour de Lille, 100 boulevard de Turin, 59777 EURALILLE ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la gare SNCF de Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration de novembre 2020 et de la note complémentaire de février 2021 et au présent arrêté.

L'emprise du projet est actuellement le passage souterrain de la gare pour accéder aux voies et les friches post-ferroviaires alentours. Il ne s'agit pas d'une zone humide.

Les travaux consistent à la création de deux rampes d'accès au passage souterrain, leurs pistes d'accès, certaines modifications de l'espace de la gare et des noues d'infiltration des eaux pluviales (cf. annexe 1).

Compte tenu de la présence de la nappe dont le niveau varie entre 16,4 m NGF et 17,8 m NGF, les travaux de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la Gare de Saint-Amand-les-Eaux nécessitent un rabattement de nappe. En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (dossier de déclaration).	Le volume total prélevé est estimé à 70 000 m ³ Déclaration

Article 2 – Prescriptions générales relatives à la phase chantier

2.1 - Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau au préalable de tout démarrage des travaux d'aménagement, de toute interruption et reprise du chantier, au moins quinze jours à l'avance dans la mesure du possible.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

2.2 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Maîtriser les risques de pollution : les hydrocarbures et lubrifiants sont notamment stockés sur des aires étanches et confinées, abritées des intempéries, et permettant la récupération de tout écoulement à l'aide de matériel adapté ; interdire le lavage du matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet, ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération.
- Gérer les déchets : les déchets sont triés, entreposés dans des bennes étanches, collectés et évacués au ceux-ci au fur et à mesure vers les filières conformément à la réglementation en vigueur ; les déchets sont l'objet de bordereaux de suivi pour assurer une parfaite traçabilité ;
- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Vérifier si les terrassements réalisés ne déstabilisent pas les infrastructures avoisinantes.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération ;
- Maintenir les accès chantier et les voiries avoisinantes propres.

La circulation d'engins ou de véhicules de chantier ainsi que l'implantation de matériel de chantier ou de matériaux au droit des voies piétonnes est interdite.

2.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il a connaissance de l'incident.

Article 3 – Prescriptions spécifiques au rabattement de nappe

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (géotechniques, mécaniques et hydrauliques) du site, des avoisinants et du sous-sol, le dossier conclut à l'absence d'incidences physiques du rabattement de nappe sur les avoisinants ; le bénéficiaire de l'autorisation en prend la responsabilité, y compris sur ses propres installations ferroviaires. Aucun dispositif de contrôle de la nappe à proximité immédiate du projet n'est mis en place.

3.1 - Dispositif de rabattement de nappe

À ce stade du projet, plusieurs variantes concernant l'opération de rabattement de nappe peuvent être envisagées. Ces variantes portent sur le dispositif de rabattement, le dimensionnement préconisé dans le présent dossier, les modalités techniques de l'opération. Le choix opérationnel du rabattement de nappe revient au pétitionnaire avec l'entreprise retenue pour cette opération, dans le respect des indications de son dossier.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie et valide que :

- les caractéristiques réelles du sous-sol et les avoisinants n'engendrent aucune modification sur les travaux de rabattement de nappe ni sur la qualité des eaux d'exhaure ;
- la solution retenue ne modifie pas le débit, le volume maxi des eaux d'exhaure, la durée calculée initialement ;
- la solution retenue n'engendre aucun tassement de terrain, aucune déstabilisation des ouvrages existants, des bâtiments, des réseaux existants (souterrains ou aériens), des infrastructures avoisinantes.

Dans le cas contraire, un porter à connaissance détaillé est transmis à l'unité police de l'eau.

Les puits ou forages doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques sont retirés et/ou rendus inopérants conformément à cet arrêté ministériel.

3.2 - Pendant les travaux

L'exutoire des eaux d'exhaure est le collecteur unitaire situé rue Marillon et rue Barbuse. Le point de rejet des eaux de rabattement, le dispositif de rejet mis en œuvre et son fonctionnement sont conformes à l'autorisation et aux prescriptions de Noréade.

Le débit de rejet des eaux d'exhaure est inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par Noréade, et se faire hors événement exceptionnel. Dès réception de la notification de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un courrier de Noréade qui précise ses prescriptions et qui valide les valeurs précisées par l'entreprise en charge des travaux.

Le volume total autorisé est de 70 000 m³.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, Noréade peut interrompre le rejet. Le bénéficiaire de l'autorisation met alors en place toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la pérennité de son chantier.

Dans le cas où la zone de travaux se trouve inondée, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un épuisement de ces eaux avant le redémarrage du rabattement de nappe. Une analyse des eaux de rabattement de nappe est effectuée et transmise à Noréade pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse sont transcrits dans le journal de chantier et tenus à disposition de l'unité police de l'eau et de Noréade par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un compteur est installé sur chacune des installations de rejet et fait l'objet d'un suivi journalier. Le débit prélevé fait l'objet d'un suivi constant et est adapté en fonction des événements rencontrés.

Des analyses des eaux rejetées sont réalisées régulièrement pendant toute la durée du rabattement de nappe, en suivant notamment les demandes de Noréade.

Le résultat de ces suivis est consigné dans le journal de chantier et est tenu à disposition du service police de l'eau et de Noréade par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite de refoulement vers le point de rejet. Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme est mis en place au droit de la conduite de refoulement. Une signalisation d'information adéquate est mise en place et maintenue pendant toute la phase de rabattement de nappe.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages enterrés ou aériens, des infrastructures de transport avoisinantes, des différents réseaux existants à proximité du site du projet, le rabattement de nappe est arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un constat avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages ou des infrastructures concernés. La phase de rabattement de nappe ne peut reprendre qu'avec l'accord du/des gestionnaire(s) des ouvrages impactés et de l'unité police de l'eau.

Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau et à Noréade par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il a connaissance de l'incident.

3.3 - Gestion des eaux de rabattement

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le Préfet du Nord à prendre depuis 4 ans des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, la SNCF réseau étudie des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un renvoi dans le réseau d'assainissement. Elle prend notamment contact avec la ville de Saint-Amand-les-Eaux ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité et les espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : évitement en amont du projet (annexe 3)

Le tracé des pistes d'accès de la phase chantier passe en limite des végétations arbustives et friches pour réduire l'impact sur ces habitats utilisés par les oiseaux et le Lézard des murailles.

La largeur des pistes est limitée à 1 748 m².

La réalisation de ces pistes fait l'objet d'un plan de récolement coté, annexé au journal de chantier et tenu à la disposition du service police de l'eau.

mesure E2 : balisage des emprises du chantier situées à proximité des zones sensibles (annexe 4)

L'écologue chargé de suivre le chantier, établit un balisage préalablement aux travaux afin d'éviter tout impact sur les habitats favorables à la faune (fourrés, ballast, friche), hors des emprises du chantier. Il s'assure du respect du balisage pendant toute la durée du chantier. Le balisage représente 569 m linéaires minimum.

mesure R1 : mesures générales de réduction en phase chantier

Les mesures suivantes sont appliquées pour l'organisation et la gestion du chantier :

- installation de la base travaux : la base travaux est installée au sein de l'emprise du chantier, à l'écart des habitats sensibles, sur une aire étanche permettant la collecte des eaux de lessivage potentiellement polluées et sera remise en état après travaux ;
- circulation des engins : les pistes pour la circulation des engins évitent au maximum les habitats les plus sensibles pour la qualité de leur habitat ou par la présence du Lézard des murailles.

mesure R2 : débroussaillage en dehors des périodes sensibles

Y compris en phase d'exploitation de la gare, les coupes et fauches, si nécessaires, sont réalisées en septembre/octobre pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune et d'activité printanière et estivale du Lézard des murailles. Les fauches sont pratiquées de façon centrifuge, pour laisser la petite faune s'échapper, et avec mise en tas ou exportation des produits de coupe, pour limiter l'eutrophisation du milieu.

mesure R3 : remise en état des lieux après travaux(annexe 5)

Après travaux, l'emprise du chantier, les pistes et zones de stockage font l'objet d'une remise en état. Les matériaux, et géotextiles sont évacués. Les déchets sont dirigés vers les filières conforme à la réglementation en vigueur.

Des espaces particuliers sont remis en état pour favoriser l'avifaune et le Lézard des murailles pour une surface globale de 4 875 m². Pour les oiseaux, l'aménagement consiste à planter une vingtaine de Saules marsaults, *Salix caprea*, sous forme de buissons disséminés dans la friche. Pour le Lézard des murailles, l'aménagement consiste à disposer des blocs avec un lit de ballast.

Une gestion extensive est conduite pour maintenir le milieu semi-ouvert.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes ; il missionne pour cela un écologue et un botaniste

mesure A1 : plantations d'espèces indigènes et plantation d'une friche (annexe 6)

Un fourré de Robinier faux-acacia (2 491 m²) est converti en habitats plus indigènes :

- 1 190 m² sont plantés de végétations arbustives labellisées « végétal local » (environ 36 plants) : Saule marsault, Viorne obier, Troène commun, Bouleau verruqueux,
- 1 301 m² sont laissés en friche herbacée spontanée.

En phase de gestion, le développement des végétaux exotiques envahissants est surveillé et traité. Une fauche exportatrice (septembre) est réalisée sur la friche en cas de fermeture excessive du milieu.

mesure A2 : création d'habitats favorables au Lézard des murailles (annexe 7)

En plus d'une remise en état des habitats favorable au Lézard des murailles (mesure R3), des aménagements particuliers sont réalisés pour offrir des gîtes au Lézard des murailles :

- 88 mètres linéaires de gabions,
- 4 hibernaculums formés d'un amoncellement de blocs et souches (surface de 3 m x3 m et hauteur de 1 à 1,5 m). Tous les 5 ans, l'hibernaculum est l'objet d'un nouvel apport de matériaux.

mesure A3 : déplacement des stations de Céraiste nain et de Potentille droite (annexe 8)

Les pieds de Potentille droite sont repérés, puis prélevés dans leur motte de terre, pour mise en pot transitoire ou transplantation directe vers des stations favorables (végétation des *Artemisietalia vulgaris*, bien exposée au soleil). La transplantation est réalisée en période automnale ou hivernale de repos végétatif. Les pieds transplantés sont l'objet d'un suivi par le botaniste pour évaluer leur état et réaliser les entretiens nécessaires.

Les pieds de Potentille droite et de Céraiste nain font l'objet de récoltes de graines mûres et de semis sur des stations favorables. Une partie des graines est mise de côté pour conserver une réserve en cas d'échec du semi.

Les pieds transplantés et semis sont l'objet d'un suivi par le botaniste, pour évaluer leur état et réaliser les entretiens nécessaires jusqu'au maintien spontané des stations.

Le botaniste établit un rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation de l'opération, transmis à la DDTM, annuellement, jusqu'au maintien spontané des stations.

mesure A4 : Suppression de la Renouée du Japon

Préalablement aux travaux, les stations de Renouée du Japon font l'objet d'une opération visant leur suppression :

- retrait des parties aériennes,
- retrait des parties souterraines, par excavation du sol contaminé, sur la profondeur nécessaire,

- pose d'un géotextile,
- surveillance et retrait des repousses.

mesure A5 : Suppression du Robinier faux-acacia et du Buddleia de David

Le Robinier faux-acacia et le Buddleia de David font l'objet de coupes. Les souches sont broyées. Les produits de coupe sont broyés en copeaux. Ils peuvent être évacués vers une filière de valorisation des copeaux de bois.

mesure A6 : suivi de chantier

L'écologue est chargé du suivi des opérations. Durant le chantier, il encadre et vérifie la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté. Après le chantier, il évalue l'efficacité de mesures mises en œuvre et établit un rapport synthétique qui est transmis à la DDTM du Nord:

Il encadre, en particulier, les mesures suivantes :

- balisage de l'emprise du chantier, actualisation de ces zonages et à la vérification de leur intégrité.
- débroussaillage, hors périodes sensibles,
- remise en état des milieux impactés temporairement,
- plantations d'espèces indigènes,
- aménagement d'habitats favorables au Lézard des murailles,
- suppression de la Renouée du Japon,
- suppression du Robinier faux-acacia et du Buddléia de David,
- traçabilité de la destruction des espèces invasives et suivi régulier de l'absence de reprise des espèces.

Les interventions de l'écologue font l'objet de compte-rendus, annexés au journal de chantier et tenus à la disposition du service police de l'eau.

mesure A7 : Suivi du Lézard des Murailles

Le suivi par l'écologue vise à vérifier le maintien du Lézard des murailles et à cartographier les habitats occupés par l'espèce. Il permet d'évaluer l'efficacité des mesures prises et d'orienter les mesures de gestion. La présence de juvénile est notée.

Le suivi est réalisé par observation directe en période d'activité du Lézard des murailles (printemps-été), les premières, seconde, troisième et cinquième années après les travaux.

Un rapport synthétique est transmis à la DDTM du Nord, à l'issue de chaque année de suivi.

mesure A8 : Suivi du Céraiste nain et de la Potentille droite

Le suivi par le botaniste vise à vérifier l'implantation du Céraiste nain et de la Potentille droite. Il permet d'évaluer l'efficacité des mesures prises et d'orienter les mesures de gestion. L'apparition spontanée de nouveaux pieds est recherchée.

Le suivi est réalisé par observation directe en période de végétation, jusqu'au maintien spontané des stations.

Un rapport synthétique est transmis à la DDTM du Nord, à l'issue de chaque année de suivi.

Article 6 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Saint-Amand-les-Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à SNCF Réseau et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux,
- au directeur général de Noréade
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille
Le Préfet

19 MARS 2021

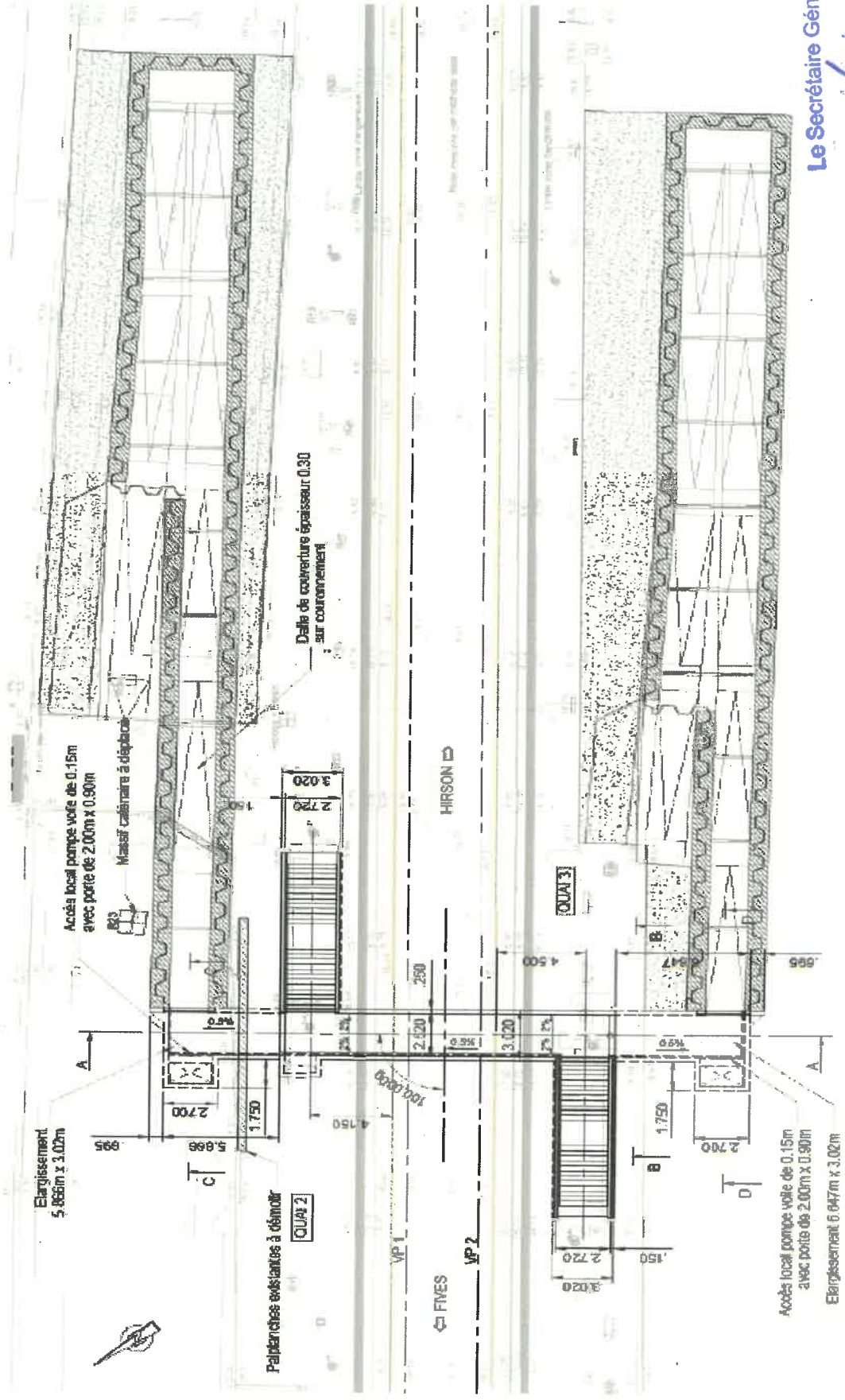
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

- Annexe 1 : Plan des rampes d'accès
- Annexe 2 : Formulaire de démarrage, d'interruption et de fin de travaux
- Annexe 3 : Évitement en amont du projet
- Annexe 4 : Balisage des emprises du chantier situées à proximité des zones sensibles
- Annexe 5 : Remise en état des lieux après travaux
- Annexe 6 : Plantations d'espèces indigènes et plantation d'une friche
- Annexe 7 : Création d'habitats favorables au Lézard des murailles
- Annexe 8 : Déplacement des stations de Céraiste nain et de Potentille droite

Annexe 1 : plan des rampes d'accès

VUE EN PLAN



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du19-MARS-2021.....

Le Secrétaire Général



A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SNCF RESEAU

**« Mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la gare SNCF
sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2020-00152

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
- reprendre les travaux à la date du
- avoir achevé des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 MARS 2021**

Le Secrétaire Général


[Simon] FETET

Annexe 3 : localisation et réduction de la largeur des pistes en phase chantier – extrait du diagnostic faune flore

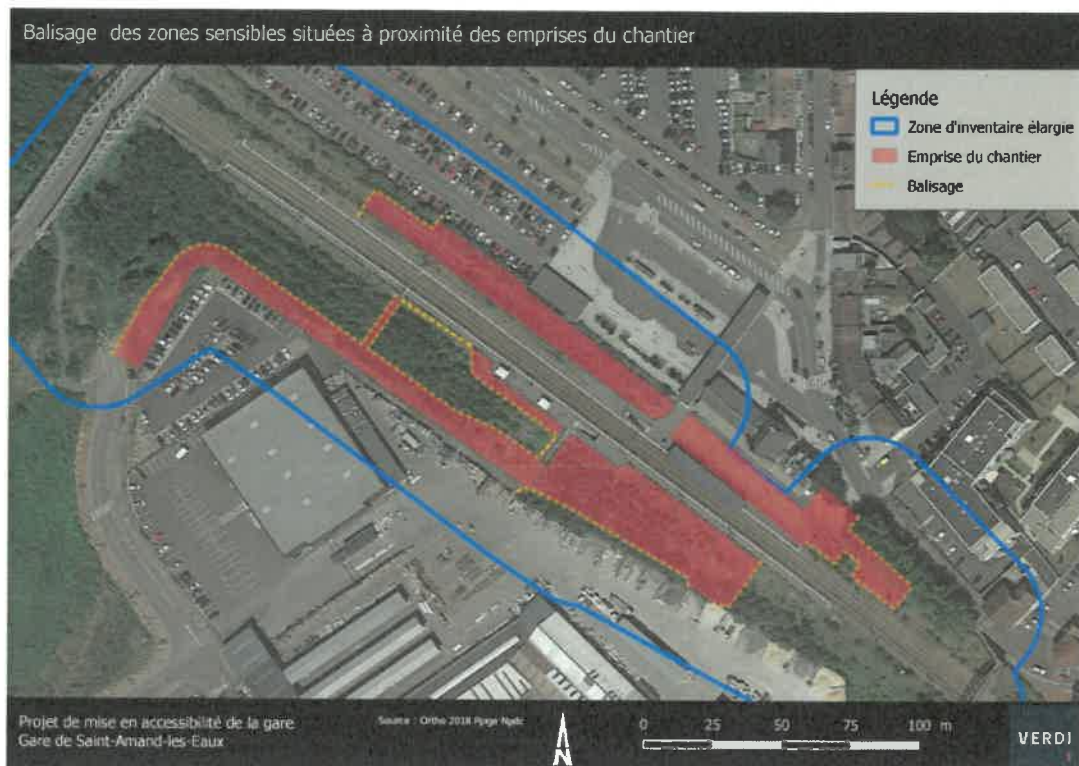


**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 MARS 2021**

Le Secrétaire Général

(Simon) FETET

Annexe 4 : balisage des habitats à préserver à proximité du chantier – extrait du diagnostic faune flore

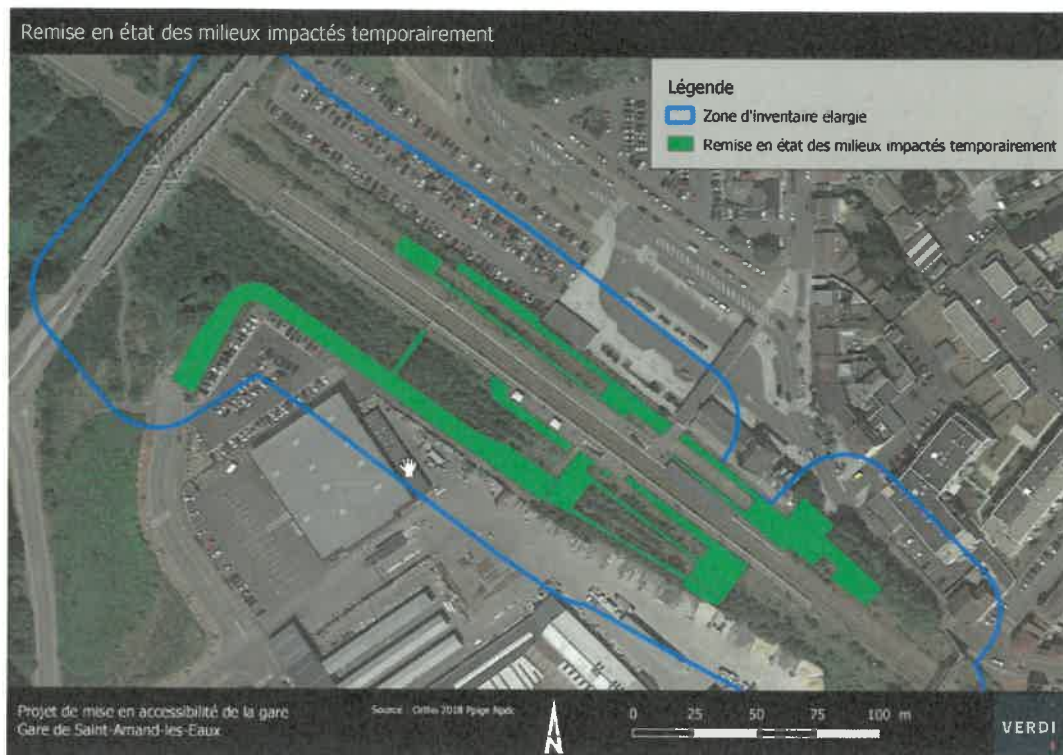


**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 MARS 2021**

Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 5 : habitats remis en état après travaux – extrait du diagnostic faune flore



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 MARS 2021

Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 6 : conversion du fourré de Robinier faux-acacia en habitats indigènes – pour partie extrait du diagnostic faune flore



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du19 MARS 2021.....

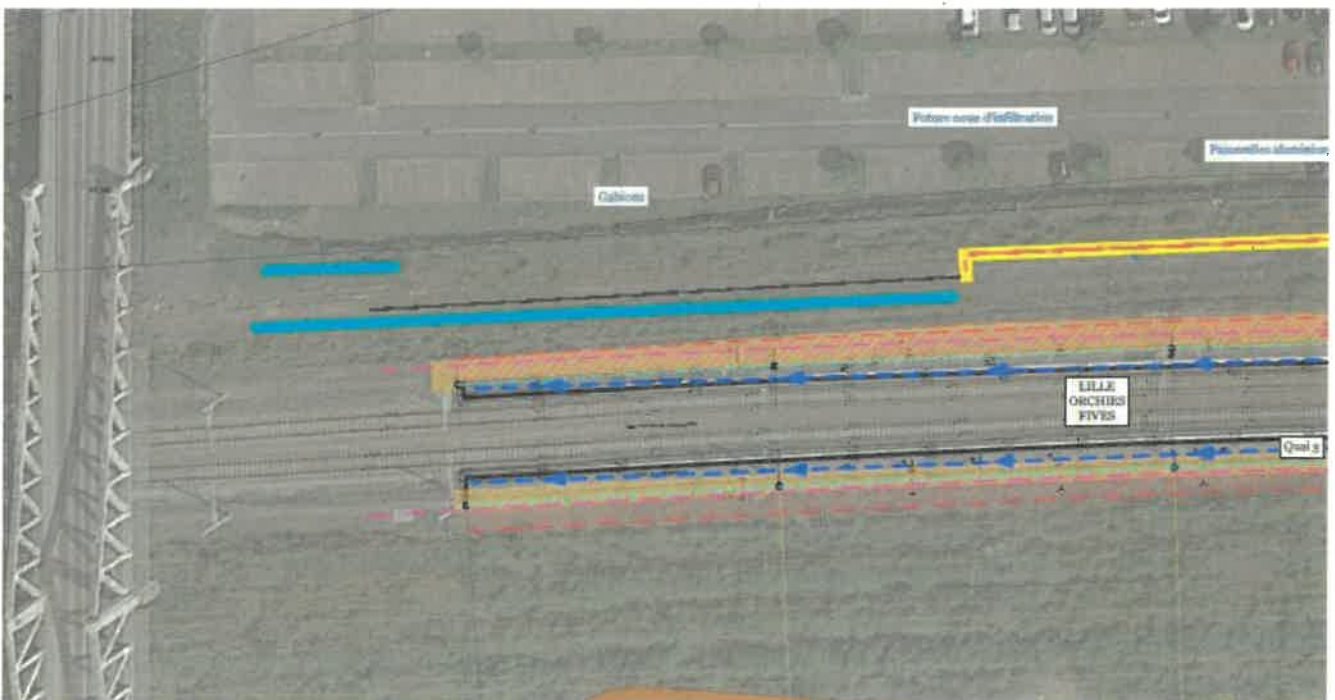
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 7 : localisation initiale des gabions et hibernaculums pour le Lézard des murailles – pour partie extrait du diagnostic faune flore



Localisation retenue pour les gabions :



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
19 MARS 2021

Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 8 : transplantation de la Potentille droite et du Céraiste nain – pour partie extrait du diagnostic faune flore



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
19 MARS 2021

Le Secrétaire Général


[Simon FETET]

